

AVENANT A LA CONVENTION FFHB-LNH 2012-2017

Adopté par l'AG de la FFHB du 23/4/2016

Présenté à l'AG de la LNH du 14/6/2016

PREAMBULE

Par convention signée le 13/10/2012, la FFHB et la LNH ont convenu des conditions dans lesquelles la FFHB délègue certaines compétences à la LNH, association dotée de la personnalité morale qu'elle avait créée le 21 mai 2004, en application des articles R. 132-9 et suivants du code du sport.

Par cette convention, la FFHB confie à la LNH la réglementation et la gestion des compétitions suivantes :

- * Le Championnat de France professionnel de 1^{ère} division masculine, ci-après « D1M » ;
- * La Coupe de la Ligue « René Richard » ;
- * Le Trophée des Champions ;
- * Toute autre compétition ou match amical après accord du bureau directeur de la FFHB.

Dans le cadre des objectifs communs de la FFHB et de la LNH visant à encourager, soutenir, promouvoir et accompagner la professionnalisation du handball et la compétitivité de ses clubs, l'assemblée générale de la FFHB a décidé, le 18 avril 2015, de confier la gestion du championnat de France professionnel de 2^{ème} division masculine, ci-après « ProD2 », à la LNH à compter de la saison 2016-17.

Les parties conviennent donc, par le présent avenant, des conditions de cette délégation complémentaire, pour la période courant jusqu'à la fin de la convention signée le 13 octobre 2012, soit jusqu'au 30 juin 2017.

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant complète et/ou modifie les dispositions de la convention initiale conclue le 13 octobre 2012 entre les présidents de la FFHB et de la LNH en exercice, approuvée par le ministre chargé des sports et en vigueur jusqu'au 30 juin 2017.

Précisément, il fixe les modalités selon lesquelles la FFHB délègue à la LNH la gestion, l'organisation et la promotion du championnat de France masculin « Handball ProD2 », et tire les conséquences de la modification des statuts de la LNH résultant de cette nouvelle compétence.

Les dispositions de la convention initiale non modifiée par le présent avenant demeurent inchangées et applicables jusqu'au terme de ladite convention.

Article 2 – Dispositions modifiées

La convention conclue le 13 octobre 2012 et ses annexes sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} – Etendue de la délégation accordée par la FFHB à la LNH

Conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, la LNH a été constituée par la FFHB pour organiser sur le territoire français, par délégation de la FFHB, les compétitions masculines de Handball suivantes auxquelles participent les clubs membres de la LNH :

- * Le Championnat de France professionnel de 1^{ère} division ~~masculine~~, dit ~~ci-après~~ « ~~D1M Masculine de handball~~ » ;
- * La Coupe de la Ligue « René Richard » ;
- * Le Trophée des Champions ;
- * Le championnat de France professionnel de 2^{ème} division masculine, ci-après « Handball ProD2 » ; à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

** Toute autre compétition ou match amical après accord du bureau directeur de la FFHB.*

Toute modification de ce périmètre et notamment du nombre de club composant les championnats de D1M et/ou ProD2 masculine de Handball et/ou des règles d'accession-relégation, fera l'objet d'un accord préalable et écrit du Conseil d'administration de la FFHB.

Les clubs membres de la LNH sont les seuls clubs admis à participer aux championnats de France de D1M et/ou ProD2 masculine. Sont plus précisément membres de la LNH les sociétés sportives constituées par les associations affiliées à la FFHB ou, à défaut de constitution d'une société sportive, ces associations.

La FFHB et la LNH ont pour objectif que la LNH organise, à terme, le championnat de France de D2 Masculine et/ou de D1 féminine et qu'en conséquence les clubs de D2 Masculine et D1 féminines deviennent membres de la LNH.

Pour atteindre cet objectif, la FFHB et la LNH conviennent de la nécessité de poursuivre un travail commun. Ce travail en commun, visant notamment à harmoniser les textes et pratiques en vigueur, se traduit notamment par l'invitation de représentants de la LNH aux réunions des groupes de pilotage et des assemblées générales de la D2 Masculine.

En outre, les président de la FFHB et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réuniront au moins deux fois par saison afin d'évaluer la structuration des clubs de D2M, d'élaborer un calendrier d'intégration en LNH et d'essayer de fixer des objectifs partagés.

(...)

5.1. Coordination et Relations entre instances délibératives et dirigeantes

L'Assemblée Générale de la LNH comprend 2 3 représentants de la FFHB, désignés par le Bureau Directeur de celle-ci.

La FFHB désigne une personnalité qualifiée en tant que membre de l'assemblée générale.

*L'un des deux représentants et la personne qualifiée, désignés par la FFHB, disposent chacun d'un siège au sein du comité directeur de la LNH. Le président de la FFHB ainsi que le Directeur Technique National peuvent participer avec voix consultative au comité directeur et à l'assemblée générale de la LNH. **Le président de la FFHB est membre de droit du bureau de la LNH.***

Dans le respect des Statuts de la FFHB et de la LNH, le président de la LNH, élu au titre de représentant de la LNH au sein du Conseil d'administration et du Bureau directeur de la FFHB, occupera une fonction de vice-président de la FFHB.

A ce titre, il sera destinataire de l'ensemble des documents relatifs aux réunions des instances dirigeantes de la FFHB.

Les délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale de la LNH sont applicables dès publication ou notification. Elles peuvent néanmoins faire l'objet des procédures prévues à l'article 4 de la présente convention.

La FFHB et la LNH se transmettent, réciproquement et dans les meilleurs délais, copie des relevés de décisions et des procès-verbaux de leurs Assemblée Générales et de leurs instances dirigeantes.

Les présidents de la FFHB et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réunissent au minimum 3 fois par saison sportive afin de définir les objectifs et projets communs considérés comme prioritaires. Un procès-verbal des réunions est établi.

(...)

Article 12. Assurance et prévoyance des joueurs internationaux

Les parties à la présente convention ainsi que les clubs membres de LNH s'accordent sur la nécessité d'optimiser les différents dispositifs d'assurance et de prévoyance relatifs aux joueurs salariés des clubs de

D1M et ProD2 masculine sélectionnés en équipe de France. Les parties signataires et les clubs de D1M et ProD2 masculine s'accordent notamment sur la nécessité d'éviter que ne soient souscrits différents contrats couvrant les mêmes garanties.

La FFHB et la LNH engagent une étude complète des différents contrats et mettent en place une approche globale synergique. Les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif d'assurance/prévoyance seront précisés par avenant.

La FFHB informe en amont la LNH et sollicite un avis consultatif sur les conditions d'assurance des internationaux et joueurs professionnels prévues par le contrat d'assurance fédéral.

La FFHB, la LNH, les associations les plus représentatives de clubs et de joueurs se réunissent régulièrement afin de faire le point sur cette thématique

(...)

Article 17. Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes de ceux-ci est un objectif important de la FFHB et de la LNH. Elle constitue une compétence de la FFHB à laquelle sont étroitement associés les acteurs du handball professionnel dont, en particulier, le syndicat représentant les entraîneurs et employeurs. Le travail réalisé en commun par les instances du handball français doit permettre une parfaite adaptation des formations mises en place aux exigences du handball professionnel moderne.

La LNH participe aux réunions et travaux de la commission chargée des autorisations d'entraîner en D1M et ProD2 masculine.

(...)

Article 23. Engagements de la LNH

La LNH s'engage :

- à transmettre à la FFHB, sur simple demande de sa part, l'ensemble des éléments liés au déroulement ~~du~~ des championnats de D1M et ProD2 masculine ;
- à transmettre dans les meilleurs délais à la FFHB les éventuelles modifications liées à la programmation des rencontres de D1M et ProD2 masculins ;
- à respecter et faire respecter par ses clubs les règlements fédéraux relatifs à l'arbitrage, et en particulier le Livret de l'arbitrage, en vigueur dans la période visée par la présente convention ;
- à faire des propositions de modifications réglementaires et/ou de consignes aux différents acteurs concernés afin de voir évoluer certains comportements que la fédération juge déplacés ou incorrects vis-à-vis des arbitres ;
- à faire ses meilleurs efforts pour que les entraîneurs des clubs de D1M et ProD2 masculines donnent dans les huit jours suivants chaque rencontre, leurs appréciations sur l'arbitrage, auprès du responsable désigné par la CCA ;
- En cas de modification de date et/ou horaire moins de 28 jours avant la tenue d'une rencontre organisée par la LNH, sur demande effective des arbitres et/ou du délégué concernés, à rembourser leurs frais de transport supplémentaires, sur présentation de justificatifs.

(...)

Article 37. Autorisation d'entraîner

Toutes les équipes participant aux compétitions organisées par la LNH doivent avoir au minimum, comme entraîneur principal de l'équipe professionnelle, un entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la FFHB.

Sauf excuse sérieuse et légitime, l'officiel A mentionné sur la feuille de match doit être un entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé par la FFHB.

La décision d'autorisation d'entraîner en D1M et ProD2 masculine appartient au Directeur Technique National de la FFHB, après avis d'une commission mixte FFHB-LNH comprenant :

- * un représentant de la DTN chargé du secteur professionnel ;

- * un représentant des clubs de la division concernée ;
- * un représentant des entraîneurs de la division concernée ;
- * un représentant de la LNH.

Les conditions d'octroi de l'autorisation d'entraîner ainsi que les sanctions attachées au défaut d'autorisation d'entraîner sont définies au sein des règlements généraux de la FFHB.

(...)

Article 42. Homologation, classement et labellisation des enceintes sportives

Étant précisé que la notion de classement se limite au respect de l'hygiène, des règles du jeu et de la sécurité, la FFHB et la LNH conviennent de la nécessité d'accorder une place accrue à la LNH en matière de classification des salles susceptibles d'accueillir des rencontres des clubs de 1^{ère} et 2^{ème} divisions masculines.

La FFHB s'engage notamment à associer la LNH à la définition de normes ou de recommandations en matière de classement mais aussi au contrôle des obligations des clubs en la matière, dès lors que ces clubs ont vocation à évoluer en D1M et ProD2 masculine.

En outre, la FFHB et la LNH ont comme objectif commun de créer des labels d'enceintes sportives propres au secteur professionnel et allant au-delà du seul domaine de la sécurité et de l'hygiène. Dans ce cadre, la LNH sera seule responsable :

- De la détermination des labels d'enceintes sportives applicables aux compétitions qu'elle organise ;
- du contrôle du respect des exigences ainsi posées ;
- de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non-respect de ces exigences.

Les conséquences attachées au non-respect de ces labels seront fonctions des textes légaux et réglementaires en vigueur.

(...)

ANNEXE 2 : PROTOCOLE FINANCIER

(...)

Article 3. Droits de mutation

Compte tenu de la charge de travail partagée entre la FFHB et la LNH en matière de qualification des joueurs évoluant en D1M et ProD2 masculine et d'homologation des contrats de travail, les parties signataires de la présente convention s'accordent sur l'affectation d'une partie des recettes liées aux frais dits de mutations et perçues par la FFHB :

- 50% des recettes découlant des droits de mutations entre clubs français de LNH reviendront à la LNH qui les affectera au financement du contrôle de gestion.

(...)

Article 4. Aide à l'arbitrage (arbitres et délégués)

La LNH s'engage à verser une somme annuelle globale en 3 versements correspondant aux indemnités allouées aux arbitres et délégués désignés lors des rencontres du championnat de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions masculines, de la coupe de la ligue et du trophée des champions et aux frais d'hébergement et de restauration ainsi qu'aux charges patronales liées à ces indemnités :

- Le montant des indemnités d'arbitrage :
 - Soit En D1M : 600 € bruts en WE et 700 € bruts en semaine (vendredi inclus), ainsi que les ~~passage aux~~ frais réels pour les déplacements dans les conditions du guide financier fédéral,
 - En ProD2 : 350 € bruts en WE et 450 € bruts en semaine (vendredi inclus), ainsi que les frais réels pour les déplacements dans les conditions du guide financier fédéral,

- En cas d'impossibilité de retour après le match, prise en charge, à hauteur de 40 € par arbitre, d'une chambre d'hôtel et 20 € /Repas.

Les montants précités ne concernent pas les arbitres qui seraient professionnalisés et dont les conditions d'intervention seront précisées, le cas échéant, par un avenant spécifique conclu entre la FFHB et la LNH.

L'accord porte sur 4 saisons sportives (sans évolution du montant des indemnités et des modalités).

La FFHB est en charge du paiement des indemnités, des frais réels et des cartes d'abonnement des arbitres officiant en LNH.

La FFHB procédera en début de chaque saison à une facturation correspondante à la charge globale de la saison de N-1 (indemnités, frais réels et cartes d'abonnement) ~~de laquelle sera déduite une participation de la FFHB d'un montant de 20.000 euros conformément aux engagements pris en Aout 2011 par la FFHB et ce uniquement pour les saisons 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.~~ Le versement de la somme due par la LNH au titre des frais d'arbitrage et de délégués sera réalisé par prélèvements selon les échéances suivantes :

1. 1/3 au 10 septembre de l'année N
2. 1/3 au 10 décembre de l'année N
3. 1/3 au 10 mars de l'année N+1

En fin de saison sportive la FFHB procédera à un bilan financier par rapport à l'avance reçue. En cas de trop perçu la FFHB procédera par un avoir et reversera celui-ci au plus tard le 30 juin de chaque année par virement. En cas d'un appel de fond complémentaire la FFHB procédera par une facturation et prélèvera la LNH au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

La FFHB conserve la gestion des payes et des déclarations sociales. Le bilan social est effectué le 31 décembre de chaque année.

Les charges sociales qui résulteraient d'un dépassement du seuil d'exonération fixé à l'article L. 241-16 du code de la sécurité sont à la charge :

1. Pour la part salariale à la charge des arbitres
2. Pour la part patronale à la charge de la LNH

Les conditions financières, notamment le montant des indemnités des délégués, sont celles indiquées dans le guide financier fédéral.

Article 3 – Durée

Le présent avenant prend effet après son adoption par les assemblées générales respectives de la FFHB et de la LNH, puis approbation par le Ministre chargé des sports.

Il est applicable en toutes ses dispositions à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au terme de la convention initialement conclue entre la FFHB et la LNH, soit jusqu'au 30 juin 2017.

Fait à Paris, le 14 juin 2016, en deux exemplaires originaux,



M. Joël DELPLANQUE
Président de la FFHB



M. Philippe BERNAT-SALLES
Président de la LNH